



# POSTULAT

**Auteur** PDCVr, par Vincent Roten, CVPO, par Aron Pfammatter et CSPO, par Diego Clausen  
**Objet** Procureur général, procureur général adjoint, un rôle à définir  
**Date** 08/06/2021  
**Numéro** 2021.06.212

La fonction et les tâches d'un procureur général valaisan ou d'un procureur général adjoint ne sont pas définies dans la loi sur l'organisation de la justice.

C'est uniquement le Bureau du Ministère public, par son règlement, qui détermine les attributions du procureur général, du procureur général adjoint et des premiers procureurs.

Dans son rapport d'activité de 2020, le Bureau du Ministère public a rappelé qu'il considérait toujours que la double casquette portée par le procureur général et son adjoint de responsables du ministère public et de chefs de l'office central n'est pas optimale dans les faits. Il considère que le rôle du procureur général adjoint doit encore être renforcé, comme véritable chef de l'office central. Le procureur général devra ainsi quant à lui pouvoir se consacrer à la défense des intérêts de l'ensemble de l'institution et au traitement des affaires sensibles. Il devrait pouvoir compter sur un véritable secrétariat général à l'instar de celui des tribunaux pour être déchargé du maximum de tâches administratives. La législation devrait être modifiée en conséquence.

Le Parlement a régulièrement estimé qu'un procureur général devait « traiter des affaires sensibles ».

Il est également constaté que le ou la procureur général valaisan n'est pas choisi parmi les procureurs en place mais uniquement en tant que tel. Il en va de même du procureur général adjoint et des premiers procureurs. En cas de non-élection ou de non-renouvellement de sa fonction, le procureur général valaisan, son adjoint ou les premiers procureurs perdent leur emploi. Vu les attentes spécifiques quant aux fonctions précitées, un candidat pourrait légitimement fonctionner comme procureur mais non procureur général ou adjoint. Le Canton de Fribourg propose une solution intéressante en ce sens que le Grand Conseil élit, parmi les procureur, un procureur général, de même qu'un procureur général adjoint. Ces derniers sont rééligibles deux fois, ce qui permet des présidences tournantes. Les Cantons de Berne, Vaud et Genève ont encore une autre approche, qui peut être étudiée.

Ce postulat propose ainsi une large réflexion sur le rôle du procureur général, de son adjoint, de leur nomination et des nominations des premiers procureurs. Elle ne contrevient pas aux travaux en cours puisqu'il est expressément demandé de tenir compte de l'audit Ecoplan qui devrait se terminer d'ici septembre 2021.

Le Conseil d'Etat pourrait alors proposer des modifications concrètes de la Loi sur l'organisation de la justice, rapidement, au Parlement.

## Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de poursuivre la réflexion sur la fonction de « procureur général » et de « procureur général adjoint », en tenant compte des travaux en cours (audit Ecoplan), et d'étudier la pertinence d'insérer dans la LOJ les compétences et tâches du procureur général et du procureur général

adjoint.

Dans le prolongement du rapport du Ministère public de 2020, il est proposé d'étudier la pertinence de modifier l'art. 23 al. 3 LOJ comme suit :« L'office central est dirigé par le procureur général adjoint ; chaque office régional est dirigé par un premier procureur sous réserve des compétences du procureur général », compétences qui seront définies dans un article subséquent.

Il est finalement demandé d'étudier la possibilité de nommer d'abord les procureurs, puis, parmi eux, le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs.